

(1)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1849.

Institution d'une caisse générale de retraite⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par la Chambre, au premier vote (2).

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement, une caisse générale de retraite (3).

ART. 2.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

ART. 3.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil lorsque la valeur de l'objet contesté excèdera les limites de la compétence du juge de paix.

(1) Projet de loi, n° 520, session de 1848-1849.

Rapport, n° 24.

Amendements, n° 23, 30, 31, 37, 43 et 47.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Le § 2 a été supprimé, il était ainsi conçu :

« Elle fonctionnera, à partir de la présente loi, comme caisse de retraite. »

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée (*).

ART. 4.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal.
L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt d'après lequel les tables auront été calculées.

ART. 5.

Le MINIMUM de la première rente est fixé à 24 francs ; le MAXIMUM de rentes accumulées ne peut dépasser 900 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du MAXIMUM, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 6.

Toute somme de cinq francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 7.

L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à 55, à 60 ou à 65 ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 8.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouverait, par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 560 francs.

La jouissance anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

ART. 9.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation ;

(*) La deuxième partie de ce paragraphe a été supprimée, elle était conçue en ces termes :
« Les rentes acquises dans l'intervalle sont propres à la femme, qui seule a le droit de les
« toucher. »

2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du MAXIMUM de rente fixé par l'art. 5 ;

3° De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rentes (art. 6).

Les versements mentionnés aux n° 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts, *sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 5.*

Les versements compris sous le n° 3 seront aussi restitués sans intérêts, mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes ou après son décès.

ART. 10.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 11.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 560 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 12.

La rente est personnelle à celui qui l'acquiert, sauf les droits du conjoint en cas de dissolution de la communauté.

Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers.

Les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 13.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seront établis à l'étranger.

ART. 14.

Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 15.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés et les cas prévus par l'art. 8.

ART. 16.

La caisse de retraite est administrée et dirigée par une commission de cinq membres, nommés par le Roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 8, 10 et 13.

ART. 17.

Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.
Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

ART. 18.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

ART. 19.

Les comptes de la caisse sont *présentés par un agent comptable et arrêtés par la cour des comptes, avant le 1^{er} mars* de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte financier et moral de la caisse.

Tous les ans, le Gouvernement présentera à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 20.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 21.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 22.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.
